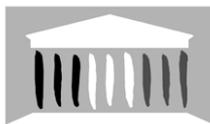


Document
mis en distribution
le 6 décembre 2004



N° 1966

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2004.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004
portant transposition de directives communautaires
et modifiant le code du travail
en matière d'aménagement
du temps de travail dans le secteur des transports,*

(Renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JEAN-PIERRE RAFFARIN,

Premier ministre,

PAR M. GILLES DE ROBIEN,

ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

5
EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 2004-237 du 18 mars 2004 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnance, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions de droit communautaire a autorisé en ses articles 1^{er} et 7 le Gouvernement à prendre par ordonnance d'une part, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2000 modifiant la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive, d'autre part, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures d'adaptation des dispositions, notamment celles du code du travail, relatives à la durée du travail, au travail de nuit, au repos quotidien et au repos hebdomadaire rendues nécessaires par les caractéristiques particulières des activités concernées par la directive.

L'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004 portant transposition de directives communautaires et modifiant le code du travail en matière d'aménagement du temps de travail dans le secteur des transports, prise sur ce fondement, détermine les dispositions applicables aux salariés des entreprises de transport routier, de navigation intérieure, de transport ferroviaire ainsi que des entreprises assurant la restauration et exploitant les places couchées dans les trains, relevant du code du travail et faisant déjà l'objet de dispositions particulières en matière de durée du travail. Ladite ordonnance a notamment pour effet de rendre applicables, avec les adaptations nécessitées par les caractéristiques particulières des activités concernées, les dispositions du code du travail relatives à la durée du repos quotidien et des pauses, ainsi qu'au travail de nuit, aux personnels roulants et navigants de ces secteurs, qui en étaient exclus de par les dispositions combinées de l'article 7 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et de l'article 224 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

La loi du 18 mars 2004 précitée dispose en son article 11 qu'un projet de loi de ratification de l'ordonnance doit être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du deuxième mois à compter de l'expiration du délai imparti par le législateur au Gouvernement pour prendre l'ordonnance, lequel est fixé à huit mois.

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier dans le respect de cette échéance, conformément à l'article 38 de la Constitution, l'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004.

Cette ratification s'accompagne de deux corrections destinées à améliorer la compréhension des textes issus de l'ordonnance :

- les dispositions issues de l'article 2 et l'article 3 de l'ordonnance sont modifiées de manière à améliorer la répartition des dispositions générales et des dispositions particulières à certains salariés du secteur des transports entre la section 1 et la section 3 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du travail : à l'article L. 213-2 est maintenue la définition générale du travailleur de nuit tandis que l'ensemble des éléments de cette

définition qui sont propres à certains salariés du secteur des transports se trouvera à l'article L. 213-11 ;

- à l'article 7 de la loi du 13 juin 1998 mentionnée ci-dessus, tel que réécrit par l'article 6 de l'ordonnance, la mention des personnels employés sur les navires est supprimée. Cette mention les excluant de l'application de certaines dispositions du code du travail est en effet superflue, dès lors que ces salariés ne sont pas régis par le code du travail mais par le code du travail maritime.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004 portant transposition de directives communautaires et modifiant le code du travail en matière d'aménagement du temps de travail dans le secteur des transports, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

I.- Les articles 1^{er}, 4, 5 et 7 de l'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004 portant transposition de directives communautaires et modifiant le code du travail en matière d'aménagement du temps de travail dans le secteur des transports sont ratifiés.

II.- L'article 2 de la même ordonnance est ratifié sous réserve de la modification suivante :

Le I de l'article L. 213-11 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 213-2 relatif à la définition du travailleur de nuit, la période nocturne à retenir est celle définie ci-dessus. »

III.- L'article 3 de la même ordonnance est ratifié sous réserve de la suppression de son second alinéa.

IV.- L'article 6 de la même ordonnance est ratifié sous réserve de la suppression, à l'article 7 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, des mots : « et aux personnels employés sur les navires ».

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2004.

Signé : JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports,

de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,

Signé : GILLES DE ROBIEN

N° 1966 – Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2004-1197 transposant des directives communautaires et modifiant le code du travail en matière d'aménagement du temps de travail dans les transports